Groupe Hospitalier
Bretagne Sud

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Fourniture de Dispositifs Médicaux de Cardiologie et de Radiologie (14 lots)

N° du CCAP : 2026-18

Groupe Hospitalier Bretagne Sud (GHBS)
Pharmacie / Cellule marchés de territoire
5 avenue de Choiseul
BP 12233
56322 LORIENT
✉ cellulemarches@ghbs.bzh

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Fourniture de Dispositifs Médicaux de Cardiologie et de Radiologie (14 lots)
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	14
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
1.3 - Type d'accord-cadre 5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 6
2 - Pièces contractuelles 6
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 6
4 - Protection des données à caractère personnel 7
4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel 7
4.2 - Obligations du titulaire 7
4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire 7
4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées 8
4.2.3 - Exercice des droits des personnes 8
4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel 8
4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations 8
4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel 8
4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données 9
4.2.8 - Sort des données 9
4.2.9 - Délégué à la protection des données 9
4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement 9
4.2.11 - Documentation 9
4.3 - Obligations de l'acheteur 9
5 - Durée et délais d'exécution 10
5.1 - Durée du contrat 10
5.2 - Reconduction 10
6 - Prix 10
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 10
6.2 - Modalités de variation des prix 10
7 - Garanties Financières 11
8 - Avance 11
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 11
8.2 - Garanties financières de l'avance 12
9 - Modalités de règlement des comptes 12
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 12
9.2 - Présentation des demandes de paiement 12
9.3 - Délai global de paiement 13
9.4 - Paiement des cotraitants 13
9.5 - Paiement des sous-traitants 13
10 - Conditions d'exécution des prestations 13
11 - Développement durable 13
12 - Constatation de l'exécution des prestations 15
12.1 - Vérifications 15
12.2 - Décision après vérification 15
13 - Echanges électroniques 15
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 16
15 - Pénalités 16
15.1 - Pénalités de retard 16

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé 16
16 - Assurances 16
17 - Clause de réexamen 16
18 - Résiliation du contrat 17
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 17
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 18
19 - Règlement des litiges et langues 18
20 - Dérogations 18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Fourniture de Dispositifs Médicaux de Cardiologie et de Radiologie (14 lots)

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :
- Site de Lorient : 5 avenue de Choiseul - 56100 LORIENT
- Site de Quimperlé : 20 bis avenue du Maréchal Leclerc - 29300 QUIMPERLE

56100 Lorient

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 14 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
1	STIMULATEUR DDDR
2	DEFIBRILLATEUR TRIPLE CHAMBRE
3	ENDOPROTHESE CORONAIRE RECOUVERTE D'UN PRINCIPE ACTIF
4	ENDOPROTHESE CORONAIRE RECOUVERTE D'UN PRINCIPE ACTIF
5	ENDOPROTHESE CORONAIRE RECOUVERTE D'UN PRINCIPE ACTIF
6	CATHETER D'ANGIOGRAPHIE ALIBERATION DE PRINCIPE ACTIF
7	GUIDE DE DESOBSTRUCTION
8	SYSTEME DE COMPRESSION RADIALE AUSAGE UNIQUE
9	CATHETER POUR HYSTEROSALPINGOGRAPHIE
10	CATHETER POUR HYSTEROSONOGRAPHIE
11	DISPOSITIF USAGE UNIQUE POUR SYSTEME MAMMOTOME REVOLVE
12	ROBINET 3 VOIES
13	ELECTRODE RETOUR PATIENT
14	"BALLON DE DILATATION DE COUPE AVEC ATHEROTOMES ""CUTTING BALLOON"""

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur. Ils peuvent être émis jusqu'à la date de fin d'exécution de l'accord-cadre.

Les bons de commande sont adressés au titulaire via le portail « HOSPITALIS » ou ponctuellement par courriel ou télécopie.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- la date et le numéro du bon de commande
- le nom ou la raison sociale du titulaire
- la date et le numéro du marché
- La désignation de la fourniture
- les délais de livraison (date de début et de fin)
- les lieux de livraison des prestations
- le montant du bon de commande

Seuls les bons de commande signés par le pharmacien (la validation informatique vaut signature) peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique du titulaire
- L'annexe « conditions logistiques et commerciales »

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.
Toutes les informations relatives au fonctionnement du Groupe Hospitalier Bretagne Sud (GHBS) ou concernant les usagers pris en charge dans les services de l'établissement venues à la connaissance des professionnels de l'entreprise chargée de l'exécution du présent contrat, sont strictement couvertes par le SECRET PROFESSIONNEL (en vertu de l'article 226-13 du code pénal et de l'article L1110-4 du code de la santé publique). En conséquence, l'entreprise contractante s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la confidentialité et la sécurité des informations ainsi concernées, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient communiquées, par tous moyens, à des personnes non autorisées, extérieures à l'hôpital, publiques ou privées, physiques ou morales. Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG/FCS, en cas de violation professionnel ou de non respect des dispositions susvisées, le GHBS pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité compensatrice en faveur du titulaire de ce contrat.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

« L'entreprise prestataire devra respecter strictement toutes les obligations résultant des textes et se conformer aux protocoles internes à l'établissement, en matière de sécurité et de maîtrise du risque infectieux, ceci, tant vis à vis de leurs personnels que vis à vis des personnels du Groupe Hospitalier Bretagne Sud (GHBS), des usagers, des visiteurs, des matériels et locaux. A ce titre, le titulaire s'engage à organiser la formation de ses personnels, les thèmes abordés portant notamment sur les connaissances de base sur le risque infectieux en milieu hospitalier (environnement microbien, précautions standard). Cette formation sera actualisée aussi souvent que nécessaire ».

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

Les données à caractère personnel traitées sont des données d'identification des patients, des données de santé et des données physiologiques.

NATURE DES OPERATIONS REALISEES SUR LES DONNEES : archivage à visée de traçabilité, exploitation des données pour fourniture d'un dispositif et/ou un service personnalisé.

FINALITE DU TRAITEMENT : répondre aux obligations réglementaires, fournir le produit et/ou service adapté au patient. Acquisition, implantation et gestion d'utilisation du dispositif via connexion à une application.

CATEGORIE DE PERSONNES CONCERNEE : patients du GHBS recevant l'implantation d'un dispositif médical ou bénéficiant d'un service personnalisé.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : nom, prénom du patient et toute autre donnée indispensable à la réalisation de la prestation (sur mesure notamment).
La durée du traitement des données est la durée de vie du dispositif médical implantable.

4.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :
- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information

pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

4.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à :
dpo@ghbs.bzh

4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :
Courrier électronique adressé au délégué à la protection des données personnelles - dpd@ghbs.bzh

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :
- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : La durée du traitement des données est la durée minimale nécessaire à la réalisation du service. La durée d'archivage des données doit correspondre à la durée règlementaire en vigueur. La conservation des données doit être réalisée par un organisme certifié « hébergeur de données de santé ».

4.2.8 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

4.2.9 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :
- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.11 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :
- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu **à compter du 01/01/2027** ou à réception de la notification si celle-ci est postérieure.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1.

La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois, soit du 01/01/2028 au 31/12/2028. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 24 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires exprimés en euros, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix unitaires s'entendent hors TVA pour fourniture rendue franco de port et d'emballage à destination. Tout frais supplémentaire non indiqué dans le tableau de prix ne peut être accepté.

Offres de prix promotionnelles :
En cours d'exécution de l'accord-cadre, et à l'initiative du titulaire, les prix figurant à l'accord-cadre peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres promotionnelles, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le titulaire adresse par courriel à la cellule des marchés du GHBS, cellulemarches@ghbs.bzh , son tarif promotionnel en précisant :

- la liste des produits concernés par l'offre promotionnelle (l'intitulé du marché « AO DM CARDIORADIO 2027 » et le numéro du(des) lot(s) concerné(s) seront appréciés),
- le prix et/ou le pourcentage de remise consenti
- la durée de validité.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. A l'expiration de la période de promotion, les prix initiaux de l'accord-cadre sont à nouveau en vigueur.

Produits inscrits (ou susceptibles de l'être) sur la Liste des Produits et Prestations Remboursables (LPPR), définis par le Comité Economique des Produits de Santé (CEPS) :
Les prix de l'accord-cadre sont révisables à tout moment pour les produits inscrits sur la LPPR et/ou susceptibles d'être inscrits sur cette même liste. Les prix ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux prix publiés au Journal Officiel (JO) en vigueur à la date d'émission de la commande. Dans le cas où un produit ferait l'objet d'un quelconque changement (inscription, modification, radiation), sur Liste LPPR, en cours d'exécution, le titulaire doit faire parvenir au pharmacien du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, à compter de la date de parution au JO, les informations contenues dans ledit journal et les offres de prix réactualisées au regard du nouveau code LPPR. En cas de diminution, l'offre du titulaire est révisée à la baisse. Cette baisse s'applique à la date de parution au JO sauf information contraire figurant sur ledit journal. Si le produit bénéficiait, dans l'offre, d'une remise par rapport au prix fixé par le CEPS, la même remise est appliquée sur le nouveau tarif.

Si le titulaire omet d'informer l'interlocuteur d'une diminution du tarif CEPS, le titulaire est tenu de procéder à un rattrapage de la baisse de prix, et cela depuis la date d'application officielle de cette baisse. Le titulaire certifie que les

prix proposés n'excèdent pas ceux pratiqués à l'ensemble de sa clientèle, et que le tarif a été établi conformément à la réglementation des prix en vigueur, ainsi qu'aux accords que le titulaire a pu passer avec l'autorité compétente. Il s'engage à fournir au GHBS toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Les prix offerts lors de campagnes promotionnelles seront systématiquement appliqués dans le cas où ceux-ci seraient plus avantageux.

Tous les accessoires (adaptateurs, système de connexion, …) nécessaires à la bonne utilisation des dispositifs médicaux posés sont fournis gratuitement par le titulaire. Dans le cas contraire, la mention « DM à utiliser avec adaptateur/connecteur payant » est impérativement intégrée dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

6.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont ajustables annuellement, par référence au tarif public du titulaire.

Les prix de base hors TVA sont fermes pendant la période initiale de l'accord-cadre. Ils peuvent ensuite être actualisés sur les différents lots au début de chaque période annuelle.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (ou son nouveau barème) au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 1 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Clause limitative dite " de butoir " :

L'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 2,0 % maximum par an.

Clause limitative dite " de sauvegarde " :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 2,0 % par an.

Toute modification de la tarification publiée au Journal Officiel sera prise en compte à la date prévue sans faire l'objet d'un avenant.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Les conditions d'application de l'ESCOMPTE sont les suivantes : chaque trimestre, un tableau récapitulatif des paiements réalisés le trimestre précédent est adressé au titulaire, avec calcul de l'escompte tenant compte des taux définis en accord avec lui. Une fois ce tableau dûment accepté par le titulaire, il est procédé à l'encaissement de l'escompte par un titre de recette émis à son encontre ou déduction d'un prochain paiement par le comptable assignataire.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le **portail de facturation Chorus Pro**. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : **265 613 349 00140**
- Code service : **PHA**
- Numéro d'engagement juridique : **Numéro du bon de commande (les 7 chiffres uniquement)**

Le comptable assignataire est :

Entité	Comptable assignataire	N° de téléphone
Groupe Hospitalier Bretagne Sud (GHBS)	Trésorerie Hospitalière Ouest Morbihan 1 rue des Capucines, CS 80131 56704 HENNEBONT cedex	02 30 17 09 50

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresses de livraison :

Groupe Hospitalier Bretagne Sud (GHBS)
Service pharmacie
5 avenue de Choiseul - 56100 **LORIENT**
Téléphone : 02 97 06 92 04

Groupe Hospitalier Bretagne Sud (GHBS)
Service pharmacie
20B avenue Maréchal Leclerc - 29300 **QUIMPERLE**
Téléphone : 02 98 96 62 35

Notification par le biais du profil d'acheteur
La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :
Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Lorsque les matériels sont stockés dans les locaux du pouvoir adjudicateur, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire jusqu'à la décision d'admission.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité

Conditions de livraison :
La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Difficultés de livraison :
Les présentes dispositions dérogent à l'article 13 du CCAG/FCS.
En cas d'impossibilité de livraison totale ou partielle, ou de modification de tout élément de la commande, le Titulaire doit en aviser par écrit au préalable et sans délai l'émetteur de la commande identifié sur le bon de commande. Celui-ci prend toutes dispositions nécessaires, dans l'intérêt du pouvoir adjudicateur, éventuellement :
- en acceptant de différer le délai de livraison
- en acceptant un produit de substitution proposé par le Titulaire
- en recherchant un produit de substitution
- voire en annulant le bon de commande.

Toute livraison qui ne serait pas effectuée conformément aux stipulations ci-dessus peut être retournée au Titulaire à ses frais.

Dans l'hypothèse où un nouveau délai de livraison risque d'engendrer une rupture de stock, le pouvoir adjudicateur peut s'approvisionner auprès d'un ou plusieurs fournisseurs au frais, risques et périls du Titulaire (cf. article 16.1 ci-après).

Formation du personnel :
Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations. A la demande des utilisateurs, le titulaire doit se rendre disponible pour expliquer le fonctionnement des matériels en dépôt permanent ou provisoire.

Gestion des ruptures d'approvisionnement :
* *Obligation d'information* :
En cas de rupture d'approvisionnement du produit objet du marché public, et quelle qu'en soit la cause (arrêt de commercialisation, fabrication, distribution, rupture de stock, évolution de la règlementation, contingentement), le Titulaire en informe par écrit la pharmacie du GHBS sans délai en précisant les motifs de la rupture d'approvisionnement. Ces données sont à adresser par courriel aux deux adresses suivantes :
- pharmacie.reception.lorient@ghbs.bzh
- b.rey@ghbs.bzh
Le pouvoir adjudicateur apprécie les motifs présentés par le Titulaire pour décider de la poursuite de l'exécution du marché public.

* *Produit de substitution* :
Le pouvoir adjudicateur accepte la présentation d'un produit de substitution pour pallier cette rupture, à la condition que cette rupture relève d'un évènement extérieur au marché public que le Titulaire ne pouvait raisonnablement par

prévoir au moment du dépôt de son offre. Le Titulaire propose alors un produit de substitution, accompagné de la fiche technique du produit.

Le produit de substitution doit respecter les mêmes caractéristiques techniques que les produits retenus initialement au marché public. Le prix du produit de remplacement palliant la rupture d'approvisionnement ne peut être supérieur au prix du produit initialement retenu.

Toute opération de substitution de produit doit impérativement recueillir l'accord du pharmacien. Cet accord se matérialise par l'envoi d'un bon de commande portant sur le produit de substitution. En cas d'urgence, le Titulaire peut se prévaloir d'un simple accord verbal pour la livraison de produits de substitution donné par le pharmacien. En cas de livraison d'un produit de substitution sans commande du pouvoir adjudicateur, le produit est rejeté et repris aux frais du Titulaire.

Reprise des produits :
En cas de retour de produits pour non-conformité liée à son étiquetage, à son adressage, sa durée de validité, à un évènement lié à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre évènement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés sont à la charge totale du Titulaire. Si la reprise du stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du Titulaire. Si les produits sont destinés à la destruction, le Titulaire peut organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

11 - Développement durable

Clause environnementale : réduction des emballages et des déchets
Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire veille à limiter les emballages utilisés pour le conditionnement et la livraison des fournitures ainsi que les déchets qui en résultent, dans la mesure compatible avec les exigences de sécurité, de stérilité, de conservation, de traçabilité et de réglementation applicables aux dispositifs médicaux.
À ce titre, le titulaire limite les emballages et suremballages qui ne sont pas nécessaires à la protection des fournitures et privilégie, lorsque cela est techniquement possible, des solutions permettant de réduire la quantité de matériaux utilisés et de favoriser le réemploi ou la valorisation des emballages.
Sur demande de l'acheteur, le titulaire précise les mesures mises en oeuvre au cours de l'exécution du marché afin de réduire les emballages et les déchets générés par les fournitures et leur livraison, et de favoriser leur réemploi ou leur valorisation.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'aura pas à être avisé des jours et heures fixés pour les vérifications.

Les fournitures qui ne peuvent être vérifiées au moment de la livraison pour des raisons d'hygiène sont retournées au fournisseur si, au moment de leur utilisation, un vice de fabrication était découvert. Le fournisseur s'engage à remplacer sur-le-champ les produits mis en cause.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Le GHBS se réserve la possibilité d'utiliser la voie dématérialisée pour les échanges ou pour la transmission de documents (avenants notamment) qui interviendront pendant l'exécution de l'accord-cadre.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 45 du CCAG/FCS, en cas de refus de livraison, de retard ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture ayant fait l'objet d'un rejet, le représentant du pouvoir adjudicateur s'approvisionnera auprès du fournisseur de son choix, aux frais et risques du titulaire. L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas. Le Titulaire est tenu d'informer par écrit le pouvoir adjudicateur de son impossibilité de livraison ainsi que de la date de reprise de livraison. A défaut, le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu pour responsable d'un prolongement de l'approvisionnement chez l'autre fournisseur, et le Titulaire en supporte les conséquences financières.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble de l'accord-cadre, conformément aux stipulations de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

* Cession d'AMM, transferts de gammes, cession de certaines activités dans le cadre d'une restructuration du titulaire, acquisition d'une nouvelle activité. Le titulaire s'engage à informer le GHBS de tout changement survenant au cours de l'exécution du marché public (forme de l'entreprise, raison ou dénomination sociale, adresse du siège social, etc.) avant toute nouvelle facturation. Il adresse au pouvoir adjudicateur, le cas échéant, un extrait KBIS, un extrait du journal d'annonces légales, un relevé d'identité bancaire
* Augmentation des quantités due au lancement d'une activité supplémentaire imprévue à la date d'envoi de la consultation
* Evolution de techniques médicales, de soins ou d'analyses, de la règlementation en vigueur, des données de matériovigilance ou pharmacovigilance
* Demande particulière ou imprévisible pour des articles de même nature venant compléter ou remplacer une gamme, une présentation ou une forme galénique existante retenue au présent marché
* Proposition par le titulaire d'une évolution des produits entraînant une substitution de gamme totale ou partielle aux mêmes conditions financières que celle déjà au marché initial ou à des conditions financières plus avantageuses
* Changement de produit : dans le cas où il serait avéré que certains produits sont inadaptés, inutilisables pour des raisons par exemple de mauvaise qualité, inconfort manifeste à l'usage, etc…, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander au Titulaire de lui proposer d'autres produits répondant au même besoin, à un prix équivalent ou similaire
* Arrêt de fabrication ou de commercialisation de produits pendant la période d'exécution du marché public et commercialisation de produits de remplacement, de technologie plus avancée : le titulaire propose de fournir ces nouveaux produits aux prix définis au marché public initial ou à des conditions financières plus avantageuses
* Problèmes temporaires d'approvisionnement pendant la durée d'exécution du marché public : le titulaire peut proposer un produit de remplacement pour pallier à la rupture d'approvisionnement sous réserve que son prix ne soit pas supérieur au prix fixé dans le cadre du marché public initial sans qu'il soit besoin de notifier un avenant

IMPORTANT : il est impératif de recueillir l'accord formel écrit du pharmacien avant toute substitution de produit. En cas de désaccord, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché public sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnité pour le titulaire.

Le réexamen fera l'objet d'une décision écrite du GHBS, sous forme d'avenant, qui sera notifié par courriel ou via le profil acheteur au titulaire du marché après signature des deux parties.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Clauses complémentaires

Dispositifs médicaux stériles implantables

20.1 – Dépôt permanent

Un dépôt permanent des différents dispositifs médicaux implantables peut être mis en place sur le site de LORIENT.

Le nombre d'implants est déterminé en concertation avec le chef du service utilisateur et le pharmacien responsable du dépôt.

Tout dispositif mis en dépôt doit être au marché. Une évolution ou un remplacement de gamme est possible dans le cadre de la clause de réexamen (article 18 du présent CCAP), après conclusion d'un avenant.

Une convention de mise en dépôt permanent est établie entre le fournisseur et le GHBS représenté par le chef du service de la discipline médicale ou chirurgicale utilisatrice des dispositifs médicaux implantables et le pharmacien responsable du secteur achat ou pharmacien référent.

Au cours du mois suivant la mise en place d'un dépôt permanent, le titulaire transmet par courriel à la pharmacie du GHBS (pharmacie.secretariat.lorient@ghbs.bzh), à l'attention du pharmacien référent des DMI, une liste qualitative et quantitative, sous format Excel, des implants en dépôt.

Toute modification du dépôt fait l'objet :

- De l'accord préalable du médecin chef du service concerné et du pharmacien référent

- De la mise à jour de la liste des dépôts et de son envoi à la pharmacie du GHBS (pharmacie.secretariat.lorient@ghbs.bzh), à l'attention du pharmacien référent des DMI

Suivi des dépôts :

- Un inventaire est réalisé tous les 6 mois par un responsable du titulaire ayant au préalable convenu de la date et de l'heure de cet inventaire avec un pharmacien responsable de la gestion des dispositifs médicaux stériles.
- Cet inventaire est contresigné par un représentant du GHBS habilité, avec retour écrit au pharmacien référent du GHBS dans la semaine qui suit
- Tout implant non réclamé dans le mois suivant cet inventaire ne pourra pas être facturé

Suivi par le délégué des péremptions : en aucun cas le GHBS ne paiera un article périmé qui n'aurait pas été retiré du dépôt.

Des échanges de produits avant péremption peuvent être possibles.

Les commandes des implants en dépôt sont réalisées à l'issue de chaque intervention.

Les bons de régularisation précisent :

- la référence du marché
- la désignation du dispositif implanté
- le numéro de lot du dispositif implanté
- la quantité commandée.

20.2 – Dépôt temporaire

Un dépôt temporaire de dispositifs médicaux implantables peut être mis en place sur le site de LORIENT pour le besoin d'une intervention programmée.

Une demande de mise en dépôt temporaire est alors adressée au service du titulaire qui assure la gestion des dépôts. Cette demande précise la composition qualitative et quantitative du dépôt ainsi que la date de l'intervention.

Tout dispositif mis en dépôt doit être au marché. Une évolution ou un remplacement de gamme est possible dans le cadre de la clause de réexamen (article 18 du présent CCAP), après conclusion d'un avenant.

Les dispositifs médicaux implantables et les accessoires de pose si nécessaire seront mis à disposition gracieusement ou prêtés au minimum 48 heures avant l'intervention.

A l'issue de l'intervention un bon de commande pour régularisation signée par un pharmacien est adressé au titulaire

Le bon de commande précise :
- la référence du marché,
- la désignation du dispositif implanté,
- le numéro de lot du dispositif implanté
- la quantité commandée.

Une demande de reprise des dispositifs non utilisés est adressée au titulaire afin qu'il organise leur reprise à ses frais.

21 - Dérogations

- L'article 3 du CCAP déroge à l'article 5.1 du CCAG – Fournitures Courantes et Services
- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 13 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 45 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

Fait à Lorient,

La Responsable achats et marchés publics,

S. GRUEL

Sophie GRUEL ID

Signature numérique de Sophie GRUEL ID
Date : 2026.09.29 14:53:20 +02'00'